



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-02-01-00002 - Arrêté portant levée de l'interdiction partielle de l'accès au public du camping Aquadis Loisirs à Collonges la Rouge (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-02-02-00001 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur le site du rucher pédagogique (RD 157 - route de Ponty) - commune d'USSEL (4 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-02-01-00002

Arrêté portant levée de l'interdiction partielle de
l'accès au public du camping Aquadis Loisirs à
Collonges la Rouge



Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ n°

portant levée de l'interdiction partielle de l'accès au public du camping « Aquadis
Loisirs » à Collonges-la-Rouge

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le
Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement, le Code du tourisme
et le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et
naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services
touristiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la
Corrèze ,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc Tarrega, secrétaire
général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de
camping et de caravanage et parcs résidentiels de loisirs ;

Vu la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les
terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu la circulaire du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant interdiction partielle de l'accès au public du
camping « Aquadis Loisirs » à Collonges-la-Rouge ;

Considérant les dommages corporels graves causés par la chute d'un arbre dans l'enceinte du
camping Aquadis Loisirs, commune de Collonges-la-Rouge ;

Considérant la visite de sécurité sur site du 26 janvier 2023 en présence des personnes concernées et de l'expert du cabinet Riboulet ;

Considérant les conclusions de la visite tendant à affirmer que le danger est désormais écarté au vu des travaux d'abatage effectués et que l'interdiction d'accéder à ladite parcelle ne se justifie plus.

Sur proposition de monsieur le chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 19-2022-08-17-00001 du 17 août 2022 ainsi que l'arrêté n°19-2023-01-30-00009 sont abrogés.

Article 2 : L'exploitant dudit camping, s'engage à réaliser un diagnostic ainsi qu'un suivi sanitaire du patrimoine forestier annuellement auprès d'un cabinet d'expert.

Article sur les voies de recours

Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article d'exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le maire de Collonges la rouge, le propriétaire et gérant du camping sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} février 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARRECA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-02-02-00001

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite d'un groupe de
gens du voyage sur le site du rucher pédagogique
(RD 157 - route de Ponty) - commune d'USSEL

ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur le site du rucher pédagogique (route de Ponty RD 157) – commune d'USSEL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2022-09-08-00006 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté municipal A20211119-496 portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée du 19 novembre 2021 sur le territoire de la commune d'USSEL et des communes associées de SAINT-DEZERY et de LA TOURETTE ;

Vu l'arrêté municipal A20211119-497 portant interdiction de branchement provisoire au réseau public d'incendie du 19 novembre 2021 sur le territoire de la commune d'USSEL et des communes associées de SAINT-DEZERY et de LA TOURETTE ;

Vu l'arrêté municipal A20211119-498 portant interdiction de branchement provisoire au réseau public d'électricité du 19 novembre 2021 sur le territoire de la commune d'USSEL et des communes associées de SAINT-DEZERY et de LA TOURETTE ;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 de Monsieur le Maire de la commune d'USSEL par lequel il demande la mise en œuvre de la procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux aux occupants stationnés illicitement sur l'espace de stationnement du site du rocher pédagogique (route de Ponty – RD 157) partie comprise entre la route de Marseille et la zone des gîtes sur le territoire de la commune d'USSEL ;

Vu les constatations de la police nationale du 30 janvier 2023 attestant la présence de plusieurs véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet, sur le site du rucher pédagogique – route de Ponty – 19200 USSEL ;

Considérant que la communauté de communes Haute Corrèze Communauté a mis en service le 22 novembre 2021 une aire d'accueil d'une capacité de 24 places sur le territoire de la commune d'Ussel, en application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que, par courrier en date du 30 janvier 2023 de Monsieur le Maire de la commune d'USSEL, il est avéré par appui de plusieurs photographies, le stationnement illicite de six caravanes et quatre véhicules utilitaires et un véhicule léger appartenant à un groupe de la communauté des gens du voyage sur l'espace de stationnement du site du rucher pédagogique - route de Ponty RD 157- sur le territoire de la commune d'USSEL ;

Considérant que ce terrain, qui est occupé sans droit ni titre, n'a pas vocation à accueillir des gens du voyage ;

Considérant que les raccordements au réseau électrique réalisés par les gens du voyage sont exécutés, sans aucune autorisation, ce qui les expose à un risque d'électrocution, mais aussi à un risque d'incendie ; que la présence de câbles à même le sol est également de nature à entraîner des blessures graves pour les occupants illégaux du terrain, en particulier leurs enfants ;

Considérant que les gens du voyage occupant illégalement ce terrain se sont raccordés sans autorisation au réseau d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'absence de système d'évacuation des eaux usées et de tout sanitaire à destination des personnes présentes sur le terrain ne permet pas le respect de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite des gens du voyage constatée sur l'espace de stationnement du site du rucher pédagogique - route de Ponty RD 157- partie comprise entre la route de Marseille et la zone des gîtes - sur le territoire de la commune d'USSEL caractérise un trouble à l'ordre public et ne peut, dès lors, perdurer ;

Considérant qu'après avoir été invités à évacuer les lieux par le maire de la commune, les occupants sans titre ont réitéré leur refus de quitter les lieux, et notamment de rejoindre l'aire d'accueil des gens du voyage, laquelle se situe sur la commune d'USSEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain situé sur l'espace de stationnement du site du rucher pédagogique - route de Ponty RD 157- partie comprise entre la route de Marseille et la zone des gîtes - sur le territoire de la commune d'USSEL, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la police nationale. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Les occupants visés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront restituer le terrain occupé illicitement en l'état initial.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est :

- notifiée aux occupants sans titre visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- affichée sur le terrain illégalement occupé ;
- affichée en mairie d'USSEL ;
- adressée à la sous-préfecture d'USSEL ;
- adressée au président de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté ;
- au maire d'USSEL ;
- adressée au directeur départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze ;

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le **02 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



oupret

